

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ A DESTINATION DES ENTREPRISES ALIMENTÉES EN BT > 36 kVA OU EN HTA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE en date du 01/07/2023

Article 1. Définitions

Les termes ou expressions ayant leur initiale en majuscule ont la signification suivante :

« ARENH »

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique : mécanisme mis en place par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », permettant aux fournisseurs d'électricité d'accéder à l'électricité nucléaire historique produite par EDF pour un volume limité et dans les mêmes conditions qu'EDF en application des dispositions de la loi NOME.

« BT > 36 kVA »

Basse tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA. A titre informatif, correspond à l'ancienne offre EDF Tarif Jaune.

« Client »

Désigne la personne morale, ou la personne physique majeure, capable juridiquement d'engager contractuellement l'entreprise, ayant conclu le Contrat de fourniture.

« Comptage »

Mesure de l'Électricité à partir d'appareils de mesure et de contrôle de l'Électricité fournie au PDL ayant pour fonction principale de mesurer les flux d'énergie soutirés du RPD et de mettre à disposition cette information sous différentes formes, telle que définie à l'Article 6.

« Contrat »

Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client qui comprend les présentes CGV, les CPV, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s) ainsi que tout avenant. Si le Client a souscrit un contrat CARD avec le GRD, le Contrat correspond au seul contrat de vente d'électricité. Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Contrat correspond au Contrat Unique.

« CARD »

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution conclu éventuellement entre le Client et le GRD portant sur l'accès au RPD et son utilisation.

« Consommation annuelle de référence » (ou « CAR ») :

Désigne la consommation estimée du Site pour une année calendaire exprimée en MWh, décomposée en poste horosaisonnalisé.

« Contrat GRD-F » (ou « Contrat GRD-Fournisseur »)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL raccordés au RPD géré par

un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

« Contrat » ou « Contrat Unique »

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le Fournisseur et le Client, regroupant la fourniture de l'Électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, passé pour un ou des PDL. Il est composé des présentes CGV et des CPV. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le GRD.

« Conditions Générales de Vente » (ou « CGV »)

Partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations générales des Parties.

« Conditions Particulières de Vente » (ou « CPV »)

Partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations spécifiques des Parties.

« Électricité »

Désigne l'énergie électrique active fournie dans le cadre du Contrat, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique lumineuse etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive, qui est la partie de l'énergie électrique qui sert à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

« Fournisseur »

Entreprise qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L.333-1 du code de l'énergie lui permettant de fournir de l'Électricité au Client. Dans le cadre des présentes CGV, le Fournisseur est la société Mint qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité sous le nom commercial Mint Énergie.

« GRD »

Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du RPD dans une zone donnée et est le garant de la qualité et de la continuité de l'électricité acheminé.

« HTA »

Haute tension A (ou moyenne tension). Tension pouvant être comprise entre 1 kV et 50 kV, en général 20 kV. Puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

« Point de livraison » (« PDL ») ou « Point de relevé de mesure » (« PRM »)

Point physique où l'Électricité est livrée au Client pour sa consommation propre. Le Point de livraison est précisé dans les CPV. Il coïncide avec la limite de propriété entre les

ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

« Puissance souscrite »

Puissance que le Client prévoit d'appeler à son/ses PDL(s) pendant les douze (12) mois qui suivent la conclusion du Contrat, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

« Responsable d'équilibre » (ou « RE »)

Personne morale ayant signée avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans un Périmètre d'équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Equilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre mises en ligne sur le site Internet de RTE. Le Responsable d'Equilibre peut être le Fournisseur ou un tiers désigné par lui.

« Parties »

Le Client et le Fournisseur.

« Réseau public de distribution » (ou « RPD »)

Réseau public de distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivant du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 exploités par un GRD pour acheminer et distribuer l'Electricité.

« RTE »

Entreprise exerçant l'activité de gestionnaire du réseau public de transport français en France Métropolitaine continentale.

« Site »

Désigne le ou les site(s) de consommation du Client pour un usage professionnel désigné(s) dans les CPV par référence à un établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité situé en France Métropolitaine continentale.

« TURPE »

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, relatif à l'utilisation des réseaux publics d'électricité.

« Volume contractuel de référence » :

Désigne la consommation totale estimée sur la durée totale du Contrat, exprimée en MWh, décomposée en poste horosaisonnalisé.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'Electricité par le Fournisseur au Client alimenté en BT > 36 kVA ou en HTA, nécessaire à la consommation du ou des Site(s) du Client désigné (s) dans les CPV pour ses besoins propres.

L'Electricité livrée à ce titre est exclusivement destinée aux besoins propres du Client dans les conditions des CPV et ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Le choix du Client concernant l'Acheminement (inclusion dans le Contrat Unique ou souscription d'un contrat CARD) figure dans les CPV.

Dans l'hypothèse du Contrat Unique, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes CGV et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans les CPV sont réalisées et garanties par le GRD à son profit, tel que cela résulte du contrat GRD-F passé à cet effet.

Les règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurent en annexe aux présentes CGV sous forme de synthèses :

- Annexe 1bis du Contrat GRD-F, synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les Clients en Contrat Unique ;
- Annexe 2bis du Contrat GRD-F, synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT pour les Clients en Contrat Unique.

Il est précisé que ces synthèses sont un résumé des clauses des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du GRD vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client.

Les prestations techniques du GRD et ses tarifs sont déterminés dans son catalogue de prestations disponible auprès du GRD et sur son site internet (pour ENEDIS : www.enedis.fr). Dans ce cadre, le Client bénéficie d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD.

Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur.

Article 3. Conditions d'exécution du Contrat – Conditions de fourniture

3.1 L'accès, l'utilisation et la fourniture en Electricité du ou des Site(s) par le Fournisseur est conditionnée, tant à la date d'entrée en vigueur du Contrat que pendant son exécution, par :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de livraison au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture en Electricité du ou des Site(s) par le Fournisseur,
- l'utilisation directe par le Client de l'Electricité au(x) PDL du ou des Site(s),
- les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre du Fournisseur,

- l'existence entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client d'un contrat GRD-F signé, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- et s'il y a lieu, à la transmission au Fournisseur d'une garantie de paiement.

3.2 La fourniture en Electricité du Fournisseur correspond à la totalité de l'Electricité consommée par les Sites.

3.3 L'Electricité est mesurée sur la base des index de consommation télérelevés ou relevés au moins deux fois par an par le GRD au(x) compteur(s) du Client. Le Comptage du GRD fait foi.

3.4 Le Client s'engage à utiliser l'Electricité fournie par le Fournisseur dans le but et les conditions définies au Contrat.

3.5 Le Client s'engage à informer le Fournisseur en respectant un préavis minimal de trois jours ouvrés de tout événement prévisible susceptible d'altérer de manière substantielle son profil de consommation et notamment les congés annuels, les jours fériés et jours de récupération, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, les pannes prolongées.

3.6 De même, le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les plus brefs délais et par tout moyen de tout événement imprévisible ne relevant pas de la force majeure mais étant susceptible d'altérer notablement le profil de consommation.

3.7 Dans le cas d'un changement de fournisseur, le Client atteste être libre de ses engagements vis-à-vis de son ancien fournisseur à compter de la date de début de fourniture de l'électricité mentionnée dans les CPV.

Article 4. Entrée en vigueur du Contrat et démarrage de la fourniture

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, sous réserve de la réception des documents complets et exacts nécessaires au Fournisseur.

La fourniture de l'Electricité démarrera à la date fixée dans les CPV sous réserve des conditions figurant à l'alinéa 3.1 de l'Article 3 des CGV.

Par exception, dans le cas où le ou les PDL(s) objet(s) du Contrat ne peu(ven)t être activé(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant la date convenue de fourniture, en raison d'une impossibilité ou difficulté technique et/ou matérielle extérieure au Fournisseur (par exemple : défaut de raccordement du PDL au RPD, mauvais numéro de PDL, puissance ou segmentation erronée du PDL – liste non exhaustive), le Contrat est réputé, de plein droit, caduc avec effet immédiat pour le ou les PDL(s) n'ayant pu être rattaché(s) dans le délai. Dans ce cas, le Fournisseur se réserve la possibilité de soumettre au Client une nouvelle offre de fourniture à de nouvelles conditions contractuelles et tarifaires pour le ou les PDL(s) concernés. Le Client est libre de refuser ou d'accepter la nouvelle offre du Fournisseur dans le délai de validité qui y est indiqué.

Il est entendu qu'il appartient au Client de contrôler l'exactitude du numéro du ou des PDL(s) renseignés en Annexe 1 des CPV et dont il est seul responsable. La responsabilité du Fournisseur ne peut être mise en cause en cas de retard significatif de rattachement ou d'incapacité de rattachement du ou des PDL(s) s'il est établi que cette difficulté ou impossibilité résulte d'un manquement du Client.

Article 5. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu de sa date de signature jusqu'à la date de fin de fourniture indiquée aux CPV.

Toute consommation d'Electricité au-delà de la date de fin du Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci et non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur d'Electricité constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée au prix le plus élevé entre (i) le prix de marché de l'électricité EPEX SPOT sur la période considérée, ou (ii) le prix de l'Electricité indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25% du prix du MWh, appliqué aux quantités vendues, et facturera les autres coûts supportés (frais de gestion, acheminement, capacité, etc.).

Sauf nouveau Contrat conclu entre le Client et le Fournisseur, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. À tout moment, le Fournisseur pourra, sans préavis, demander au GRD de sortir de son périmètre le(s) PDL du Client. En pareille situation, le Client pourra alors subir de la part du GRD l'interruption de la fourniture. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge.

Article 6. Comptage

L'Electricité fournie au Client est comptée au Point de livraison par des installations de Comptage appartenant au GRD.

Le Client ou le Fournisseur ont toujours le droit de demander la vérification des installations de Comptage permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des installations de Comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au GRD en application du contrat GRD-F.

Le Client informera le Fournisseur immédiatement de toute perte, endommagement ou perturbation de l'une des installations de Comptage.

Article 7. Prix

7.1 Prix de l'Electricité :

Le Client est redevable, en euro et selon les modalités visées aux CGV et aux CPV :

- du prix de la fourniture d'Electricité
- le cas échéant, des compléments de prix pour non-respect des quantités déclarées, dont les valeurs et indexations sont précisées dans les CPV,

Le prix de la fourniture d'électricité comprend :

- Un terme forfaitaire mensuel nommé abonnement, tel que visé aux CPV.
- Un terme de quantité, correspondant à la quantité d'électricité consommée (réelle ou estimée)

multipliée par le prix unitaire du kilowattheure applicable, et tel que visé aux CPV.

Ces deux termes sont appliqués en fonction des classes temporelles du TURPE, qui sont définies localement par le GRD. Les caractéristiques de ces classes, communiquées par le GRD en amont de la prise d'effet du Contrat, sont précisées à l'Annexe 1 des CPV.

Le prix de l'Electricité s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances, quels qu'ils soient et hors acheminement, mécanisme de capacité et de CEE qui sont facturés en sus au Client. Toute évolution de ces impôts, taxes, contributions ou redevances sera intégralement répercutée au Client.

7.2 Prix de l'acheminement :

Le Client sera facturé à l'euro l'euro des coûts d'acheminement du GRD :

- Composantes du TURPE
- Services, interventions et prestations associés fournis par le GRD, dont le prix est fixé par le GRD conformément à son catalogue des prestations, y compris les frais de raccordement et de mise en service du PDL.

Toute modification du TURPE ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement seront répercutées sur le Prix de l'Acheminement.

Toute variation du TURPE est reportée sur le prix de l'Acheminement à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE

7.3 Prix du mécanisme de capacité :

Les Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant les fournisseurs d'électricité à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, les fournisseurs doivent acquérir des garanties de capacités auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou d'effacement certifiés.

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées par arrêté du 29 novembre 2016 et sont complétées par l'arrêté du 08 novembre 2016 relatif aux modalités de cession de garanties de capacité liées à l'ARENH.

Le Fournisseur facturera, pour chaque Site et pour chaque année N, un complément de prix de capacité horosaisonnalisé dont le coût et la formule de calcul sont définis dans les CPV.

Le Fournisseur répercuté au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (ex : mode de calcul, coefficient de sécurité, etc.) relatives au mécanisme de capacité.

7.4 Mécanisme ARENH :

Dans la mesure où le Fournisseur aurait souscrit à l'accord cadre du dispositif ARENH et aurait commandé de l'ARENH pour la période considérée, il pourra appliquer au Client un prix de l'Electricité intégrant pour partie la composante ARENH en vigueur et à déterminer la puissance ARENH suivant les modalités du mécanisme ARENH telles que fixées par la loi

NOME du 7 décembre 2010 et ses décrets et arrêtés d'application.

Le Fournisseur répercuté au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH ou tout effet d'un autre mécanisme ou dispositif qui le remplacerait par voie légale

7.5 Prix des CEE (Certificats d'Economies d'Energie) :

Le mécanisme des CEE est codifié aux articles L.221-1 à L.221-13 et R.221-1 à R222-12 du Code de l'Energie.

Les coefficients de CEE sont déterminés pour chaque année de livraison selon la réglementation en vigueur.

Sauf stipulation contraire dans les CPV, ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou administratives modifiant le niveau des obligations de production des CEE.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un Site, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités d'énergie électrique vendues et qui sera facturée en sus du prix de l'Electricité.

7.6 Prix de services complémentaires et optionnels :

Des services complémentaires et optionnels peuvent être proposés par le Fournisseur au Client.

Si de tels services complémentaires sont souscrits par le client leurs caractéristiques et prix sont spécifiés dans les CPV.

Article 8. Modalités de facturation et de règlement

8.1 Etablissement de la facture :

La facturation se fait sur la base des données de consommation relevées ou estimés par le GRD. Les factures sont émises mensuellement pour les Sites télérelevés ou annuellement après une relève effectuée par le GRD pour les Sites non télérelevés. Dans ce dernier cas un échéancier de paiement mensuel anticipé sera mis en place par le Fournisseur sur la base de l'estimation de la facture annuelle divisée par 12.

En cas d'impossibilité par le Fournisseur de calculer la facture, un acompte correspondant à l'estimation annuelle divisée par 12 sera demandé par le Fournisseur au Client, et sera régularisé sur la prochaine facture disponible.

Les factures sont mises à disposition par le Fournisseur au Client par voie électronique dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des données de consommation transmises par le GRD.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par le GRD des quantités livrées, ni des défauts du dispositif de comptage.

8.2 Paiement :

Les factures ou les échéances mensuelles anticipées sont payables selon les dispositions suivantes :

- Paiement par virement bancaire, carte bancaire, ou par prélèvement automatique SEPA, dans les dix (10) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture ou de l'avis d'échéance, sauf mention différente aux CPV.

- Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.
- Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8.3 Contestation :

En cas de contestation d'une facture ou d'une échéance, l'obligation de règlement n'est pas suspendue pour le Client, qui ne pourra, en outre, effectuer aucune compensation et/ou déduction de somme de son propre chef. Si la contestation est justifiée le Fournisseur remboursera au Client les sommes concernées par la contestation sous un délai de 30 jours ouvrés.

8.4 Retard de paiement :

Toute somme non réglée au Fournisseur au titre du Contrat à sa date normale d'exigibilité impliquera l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un taux d'intérêt de retard équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 200 points de base, à compter de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'à la date de paiement effectif. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance. En outre une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L.441-9 du code de commerce et conformément au montant fixé par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

En l'absence de paiement par le Client dans le délai contractuel tel que précisé dans les CPV, la procédure suivante sera appliquée.

Si le Client a une garantie de paiement en place dans le cadre de l'article 8.5, le Fournisseur pourra utiliser cette garantie de paiement à hauteur du montant de l'impayé sans préavis pour le Client.

Si le Client n'a pas de garantie de paiement, ou si un impayé perdure après utilisation de l'intégralité de ladite garantie, le Fournisseur adressera au Client, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires. Si cette mise en demeure est infructueuse, le Fournisseur pourra demander au GRD l'interruption de la fourniture d'électricité pour le PDL du Client, dans le respect des conditions légales. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service, qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au Client par le Fournisseur.

Si l'impayé n'est pas régularisé dans un délai de sept (7) jours calendaires après l'interruption de fourniture, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat selon les modalités de l'article 10 des présentes, sans préjudice des autres actions qu'il pourrait exercer contre le Client.

Si l'impayé est régularisé, le Fournisseur pourra demander une garantie de paiement selon les modalités de l'article 8.5.ii.

8.5 Garantie de paiement :

Deux types de garanties de paiement peuvent être demandés par le Fournisseur.

i. Garantie de paiement lié au mode de paiement :

Dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le versement d'un dépôt de garantie, ou la présentation d'une garantie bancaire à première demande, dont le montant est égal au douzième du montant annuel prévisionnel de la facture pourra être demandé au Client lors de la souscription du Contrat. Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance du Fournisseur sur le Client.

ii. Garantie de Paiement liée à la solvabilité du Client :

Le versement d'un dépôt de garantie ou la présentation d'une garantie bancaire à première demande d'un montant minimum équivalent à un quart (1/4) de la Consommation annuelle de référence pourra être demandé au Client lors de la souscription du Contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci dans les cas suivants :

- en cas de notation ou cotation insuffisante remontée par des organismes agréés de notation financière ou de scoring de solvabilité ;
- dans le cadre de la politique de gestion de risques du Fournisseur.
- incident de paiement, dans le cadre du Contrat ou d'un précédent contrat résilié depuis moins de six mois ;
- si le Client a fait l'objet d'une résiliation antérieure de Contrat à l'initiative du Fournisseur ;

En cas de dépôt de garantie celui-ci est constitué par le Client par chèque tiré sur un établissement bancaire situé en France ou par virement bancaire.

Le défaut de constitution de la garantie de paiement par le Client lors de la souscription entraîne l'abandon sans frais de la souscription.

Le défaut de constitution de la garantie de paiement par le Client pendant l'exécution du Contrat, et dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la demande du Fournisseur, constitue un motif légitime de résiliation du Contrat par le Fournisseur dans le respect des dispositions de l'article 10.

La constitution de la garantie de paiement n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

En cas d'utilisation de tout ou partie de la garantie de paiement sur des sommes dues par le Client, le Client s'engage à la reconstituer intégralement dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la demande du Fournisseur. A défaut le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans le respect des dispositions de l'article 10, sans indemnisation du Client.

En cas de dépôt de garantie, ce dépôt ne produira pas d'intérêts et ne peut être compensé avec les sommes dues par le Client sauf en fin de Contrat. Le dépôt de garantie sera restitué au Client sur demande du Client au terme du Contrat sous réserve qu'aucun incident de paiement ne subsiste. La

restitution interviendra dans les trente (30) jours suivant la demande du Client.

Article 9. Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

L'accès au RPD pourra être suspendu et par conséquent la fourniture d'électricité interrompue, conformément au contrat GRD-F :

9.1 A l'initiative du Fournisseur :

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations annexes. Si la suspension n'intervenait pas dans les délais prévus pour la réalisation de cette prestation en raison d'une faute ou d'une négligence du GRD, ce dernier serait alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et ferait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné directement auprès du Client.

9.2 A l'initiative du GRD pour les Clients en Contrat Unique :

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

En cas d'appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau.

En cas de raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

En cas de refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage.

En cas de refus du Client de laisser le GRD accéder à ses installations, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, pour procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.

Si le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire

d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.

Dans tous les cas le GRD informera le Client de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le GRD se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

Article 10. Résiliation du Contrat

10.1 Cas de résiliation :

Chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

- Manquement(s) de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre du Contrat, notamment en cas d'impayé de la part du Client.
- Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai d'un (1) mois pour résilier le Contrat.
- Résiliation du contrat GRD-F.

10.2 Conditions de résiliation :

Dans l'hypothèse d'un manquement de l'une ou l'autres des Parties, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose alors d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification pour y remédier. A l'issue des 10 jours calendaires, le Contrat sera résilié de plein droit, et la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD et RTE. La date de résiliation doit coïncider avec la date de sortie du/des PDL du périmètre d'équilibre en tenant compte des délais minimaux de sortie du périmètre d'équilibre fixés par RTE applicables à la Partie qui demande la résiliation.

Dans l'hypothèse de la résiliation du contrat GRD-F, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de résiliation du contrat GRD-F et la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD et RTE.

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du Client, en cours d'exécution de ce dernier, pour cause de changement de fournisseur, les frais de résiliation visées à l'article 10.4 seront pleinement exigibles.

Dans l'hypothèse de la persistance d'un cas de force majeure, les conditions détaillées dans l'article 12 s'appliqueront.

Dans tous les cas l'Électricité fournie jusqu'à l'arrêt effectif de la fourniture est due.

La résiliation ne pourra être rétroactive. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD.

Le Fournisseur établira la facture de résiliation du Client sur la base des index communiqués par le GRD ou d'un relevé spécial demandé par le Fournisseur ou le Client (prestation facturée au Client conformément au catalogue de prestation du GRD). Cette facture comportera également la date de résiliation effective du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans le Contrat GRD-F, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PDL faisant l'objet de la résiliation.

10.3 Dommages et Intérêts :

Aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat dans le cas visé au 10.1

10.4 Frais de résiliation du contrat :

En cas de résiliation, les frais de résiliation seront appliqués et calculés selon la formule suivante : un montant forfaitaire de 500 euros auquel s'ajoute le montant valorisé de 100% du prix de l'électricité (intégrant l'énergie, la capacité, les CEE et les GO, et excluant le coût d'acheminement) visé aux CPV multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Contrat, définies comme le Volume contractuel de référence divisé par le nombre de jours total du Contrat et multiplié par le nombre de jours restant à courir sur le Contrat. Par ailleurs, si le Client n'a pas renoncé à son droit ARENH, le Fournisseur se réserve le droit de facturer en plus de ce montant le préjudice subi lié au dispositif ARENH (complément de prix tel que défini par l'Art. R336-35 du Code de l'Energie). Ces frais de résiliation sont immédiatement exigibles.

Aucun frais de résiliation ne sera appliqué au Client en cas de résiliation à l'échéance du Contrat.

Dans ce cas, le Client à son initiative devra contacter un nouveau fournisseur et signer un contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur devra accomplir les formalités administratives pour réaliser le changement de manière effective.

10.5 Cas de la cessation d'activité :

Par exception à ce qui précède, en cas de cessation d'activité en application d'une décision judiciaire, le Client est dispensé des frais de résiliation s'il en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant les justificatifs correspondants, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi au Fournisseur de transmettre la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation.

10.6 Résiliation suite à déménagement :

En cas de déménagement, le Client informe le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant les justificatifs correspondants, au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi au Fournisseur de transmettre la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation.

Un nouveau contrat sera alors discuté entre le Client et le Fournisseur, pour une date de prise d'effet à la date de résiliation du précédent Contrat. Si un nouveau contrat est conclu, le Client sera alors exonéré des Frais de Résiliation mentionnés au 10.4.

A l'inverse, si le déménagement du Client entraîne un changement de fournisseur, alors le Fournisseur pourra de plein droit exiger le paiement des Frais de résiliation mentionnés à l'art. 10.4.

Article 11. Responsabilités

Le Fournisseur ne sera, en aucun cas, tenu responsable pour des incidents ou dommages affectant ou liés à l'installation intérieure, laquelle reste sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle il en aurait confié la garde.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat, entraînant la suspension de la fourniture d'électricité par le GRD, le Fournisseur sera délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

En outre, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de tout incident ou dommage lié à l'exploitation du réseau (réduction ou interruption de livraison liée à la sécurité des biens et des personnes, opérations de maintenance, d'essais ou d'extensions sur réseau, ...), ou à l'acheminement de l'électricité, le Client ne pouvant alors engager tout recours qu'à l'encontre du GRD.

Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie des dommages subis du fait d'un événement de force majeure ou assimilé, tel que visé à l'Article 12, ou du fait d'un tiers.

En tout état de cause, le Fournisseur ne sera responsable que pour des dommages matériels directs causés dans le cadre de l'exécution du Contrat et sa responsabilité sera plafonnée à un montant de 10% de la valeur annuelle du Contrat par PDL et par événement, le nombre d'événements à retenir étant limité à deux par année contractuelle.

Ce plafond ne pourra, en aucun cas, excéder un montant de 5000 euros par événement et de 50000 euros tous Sites confondus et pour toute la durée du Contrat.

Le Client renoncera à tout recours contre le Fournisseur et ses assureurs au-delà du plafond susvisé. Le Client s'engage à obtenir de son assureur la même renonciation.

La présente clause survivra à toute fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 12. Force majeure

En cas de survenance d'un événement revêtant le caractère de la force majeure ou d'un cas fortuit, au sens de l'article 1218 du Code Civil et cas assimilés et/ou tel que retenu par la jurisprudence en vigueur des juridictions françaises, rendant temporairement ou définitivement toute ou partie de l'exécution du Contrat impossible par l'une des Parties, les Parties ne seront pas responsables de toute inexécution ou mauvaise exécution, en tout ou partie, de leurs obligations contractuelles.

Pour les besoins du Contrat, sont également assimilés à des cas de force majeure :

- Le fait imprévisible d'un tiers, pour une personne raisonnable, qui affecte la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation de

l'électricité, et plus particulièrement, la défaillance de l'un des exploitants de réseaux ;

- Le fait de l'administration ou des pouvoirs publics, les grèves, faits de guerre, émeutes, révolutions, actes de terrorisme, attentats, sabotages ;
- Les incendies, explosions, inondations, phénomènes sismiques, catastrophes naturelles.
- Délestages et toutes coupures organisées par RTE ou le GRD

En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues, en tout ou partie (sauf l'obligation de payer les sommes dues), et les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour en limiter ou faire cesser au plus vite les conséquences. La suspension des obligations des Parties est sans effet sur la durée du Contrat.

Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait plus d'un (1) mois au-delà de sa survenance, la Partie affectée par le cas de force majeure pourra résilier, de plein droit, le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni frais. Les Parties restent redevables des obligations nées avant la survenance de l'évènement de force majeure.

Article 13. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat, à l'exception pour le Client des données concernant les consommations du Client.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale, ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de non-divulgateur pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

Article 14. Communication et autorisation de citation à titre de référence

Les Parties pourront organiser des actions de communication communes visant à inciter à la réalisation d'actions d'économies d'énergie.

Les informations contenues dans le Contrat sont confidentielles. Le Client autorise le Fournisseur à

communiquer sur son existence et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son nom et son identité visuelle. Le Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son nom et son identité visuelle et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés.

Article 15. Conformité à l'ordre juridique – Clause d'adaptation du Contrat

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une Autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Si du fait de l'application de l'alinéa précédent, l'économie générale du Contrat telle qu'elle existe à sa signature est malgré tout modifiée rendant l'application de celui-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin d'adapter le Contrat dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties engageraient des négociations pour adapter le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

Les Parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1195 du code civil.

Article 16. Cession

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations visés au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession emporte substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat. Constitue un motif légitime le refus du Fournisseur fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire.

Le Fournisseur pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations visés au Contrat à une société qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou à l'une de ses filiales (article L. 233-1 du Code de Commerce).

En cas de cession, le cessionnaire se substituera au cédant pour l'ensemble de ses droits et obligations à compter de la date d'effet de la cession.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, qu'elles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur, des créances nées ou à naître du Contrat à un tiers.

Article 17. Modification du Contrat

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, formalisé par voie d'avenant au Contrat.

Article 18. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres (à l'exception de l'offre qui est résiliée à compter de la signature du Contrat) et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat. Le Fournisseur informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie électronique. En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales de Vente, le Client pourra résilier son Contrat sans frais ni pénalité selon les modalités qui seront définies dans la notification du Fournisseur. À défaut, les Conditions Générales de Vente modifiées seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Article 19. Droit applicable

Les relations entre le Client et le Fournisseur sont régies par le droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier, y compris en cas de référé, pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Article 20. Règlement des litiges

En cas de litige identifié et remonté par le Client, non résolu par le service client du Fournisseur, le Client peut saisir le service réclamation du Fournisseur par courrier recommandé avec Accusé de Réception.

Si, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine initiale, la réponse du Fournisseur ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Énergie si celui-ci est compétent pour le litige concerné, par internet, sur la plate-forme SOLLEN (www.sollen.fr), accessible sur le site www.energie-mediateur.fr ; ou par courrier, sans affranchir : Le médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

Les modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents tels que définis dans l'article 19.

Par ailleurs, en tant qu'utilisateur du réseau au sens de l'article L.134-19 du Code de l'énergie, le Client peut saisir directement

le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions pour tout différend l'opposant au GRD et portant sur l'accès au réseau (information sur le site www.cre.fr/reseaux/reglements-de-differends-etsanctions/procedure#section1). Il est précisé, à ce propos, que les données conservées et collectées par le Fournisseur dans son système d'information ont force probante et constituent des preuves recevables dans l'hypothèse où elles devraient être produites par le Fournisseur, dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 21. Clause de divisibilité contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 22. Preuve

D'une manière générale, les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion et / ou de modification du Contrat. Compte tenu de la possibilité pour le Client de solliciter une modification du Contrat par téléphone, celui-ci sera préalablement avisé si le Fournisseur procède à l'enregistrement de la conversation téléphonique. En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat, le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 23. Évolution des liens hypertextes

A titre d'information, le Fournisseur a inséré, au sein du Contrat, des liens hypertextes renvoyant à des sites. Ces liens hypertextes n'étant pas la propriété du Fournisseur, ils sont susceptibles d'évolution et la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée de ce fait.

Article 24. Service client : coordonnées

Le service client du Fournisseur est disponible pour toutes réclamations ou demandes de renseignements concernant la relation contractuelle entre le Client et le Fournisseur.

Téléphone : 09 77 40 24 34 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi, hors jours fériés, aux horaires précisés sur le site internet ou tout autre numéro et horaires précisés dans les CPV.

Courrier électronique : via formulaire dans l'espace client ou aux coordonnées précisées dans les CPV.

Site Internet : <https://www.mint-energie.com>

Adresse postale : MINT ENERGIE - CS 40900 - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2